**N° 439526**
M. B...

5ème et 6ème chambres réunies

Séance du 5 mai 2021
Décision du 27 mai 2021

Décision inédite au recueil Lebon

# CONCLUSIONS

## M. Nicolas POLGE, Rapporteur public

Pour statuer sur la requête de M. B..., le tribunal administratif de Bordeaux, dans son jugement du 11 octobre 2019, s'est expressément placé dans le cadre d'un contentieux d'excès de pouvoir et a écarté l'éventualité d'une erreur manifeste d'appréciation de l'auteur de la décision sur la situation financière de l'intéressé. Ce type de litige relatif à une demande de remise gracieuse d'un indu d'aide sociale - l'aide personnalisée au logement, en l'occurrence - relève pourtant du plein contentieux, selon votre décision de section du 3 juin 2019, *C...*, n° 415040, p. 187, revenant sur ce point sur votre avis du 7 mars 2012, *R...*, n° 353395, T. p. 904 et étendant la portée de la décision du 9 mars 2016, *H...* n° 381272, p. 53, qui concernait un refus de remise gracieuse d'un indu de revenu minimum d'insertion, à l'ensemble des contentieux sociaux.

La censure, que vous ne pourrez éviter, de cette erreur de droit, soulevée d'office (27 avril 2007, *L...*, n° 274992, T. pp. 706-1034-1046), comme les parties en ont été averties, ne devrait pas rester purement formelle, car il paraît impossible, à moins d'un bouleversement du dossier après renvoi, qu'en réexaminant la situation de M. B... avec plénitude de juridiction, le juge du fond ne soit pas conduit à renverser la solution du litige : alors que la dette d'indu de prestation de M. B... dépasse 2 100 euros, et que la caisse d'allocations familiales a mis à sa charge le remboursement de 183 euros par mois pendant un an, le requérant faisait valoir qu'il ne perçoit qu'une retraite de 800 euros par mois, dont il faut déduire toutes ses charges, pour lesquelles il produisait des justificatifs (mutuelle 20 euros, assurance habitation 25 euros, gaz 30 euros, eau 17 euros, téléphone 27 euros, électricité 20 euros), pour un montant mensuel total de 462 euros. Un reste à vivre de de 155 euros par mois peut difficilement ne pas être reconnu comme caractérisant une particulière précarité. Rappelons en outre qu'en France, selon la définition du seuil de pauvreté adopté, une personne seule est considérée comme pauvre quand ses revenus mensuels sont inférieurs à 867 euros (seuil à 50 % du niveau



*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

de vie médian) ou à 1 041 euros (seuil à 60 %). Le seuil de pauvreté à 40% du niveau de vie médian est de 684 euros par mois.

Mais la vraie question que vous pose cette affaire est de savoir ce que vous devez faire des conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, et surtout ce que devraient en faire les tribunaux placés dans la même situation. Elles sont dirigées contre la caisse d'allocations familiales.

Dans sa rigueur actuelle, la jurisprudence pourrait vous conduire à rejeter cette demande comme mal dirigée - ce qui n'est pas une question de recevabilité des conclusions mais de bien-fondé. En effet, la caisse d'allocations familiales est présente dans l'instance au titre des compétences de son directeur exercées au nom de l'Etat en application du décret n° 2019-772 du 24 juillet 2019, lequel, à l'article R. 825-4 du code de la construction et de l'habitation, a donné compétence aux directeurs des organismes payeurs des aides personnelles au logement pour représenter l'Etat devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat dans les litiges relatifs à ces aides.

Or, selon votre jurisprudence, lorsqu'une décision est prise au nom de l'Etat par une autre personne et que celle-ci la défend au contentieux, les conclusions dirigées contre cette personne tendant au remboursement de frais sont rejetées comme mal dirigées. C'est ce qui a encore été jugé récemment en ce qui concerne les décisions prises par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé au nom de l'Etat, la circonstance que celle-ci a qualité pour défendre ne rendant pas pour autant recevables les conclusions tendant à ce qu'une somme soit mise à sa charge sur le fondement de l'article L. 761-1 (9 février 2018, *Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,* n°414845, 415128, T. 821, 844, 923). Cette solution reproduit celle qui a été retenue dans de nombreux précédents pour les litiges nés de décisions prises au nom de l'Etat par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, déjà (27 juin 2008, *Soc. Coating Industries*, n° 299284, T. 870), par les autorités communales (6 octobre 1999, *Soc. SOPREMO*, n° 169570, T. 623, 963), un port autonome (Sect. 28 juillet 1995*, Port autonome du Havre*, n°126260, p. 330), les Agences régionales de l'hospitalisation (29 mai 2000*, LL...*, n°194959, T. 1074, 1173), et a été réitérée pour les présidents d'université au titre des compétences déléguées en vertu de l'article L. 951-3 du code de l'éducation(1er juin 2018, *M...* n° 403554, T. 711, 712, 843, 844).

En rester à cette solution rigoureuse peut paraître sévère dans le contentieux social, où les requérants n'ont pas obligation de ministère d'avocat en première instance, tout en exposant parfois des frais dont ils peuvent espérer le remboursement, et peuvent être bien démunis pour identifier le destinataire adéquat de leur demande de remboursement.

Or s'il n'est pas question de revenir sur les solutions récemment confirmées, une inflexion de jurisprudence est envisageable.



*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Ce qu'ont proposé jusqu'ici certains rapporteurs publics, en dernier lieu Charles Touboul, c'est de mettre les frais irrépétibles à la charge de la personne morale dont une autorité est reconnue compétente pour défendre au nom de l'Etat. Ils n'ont pas été suivis, dès lors que la notion de partie, qui est la clé de l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des dispositions connexes, s'y oppose.

Ce qu'ils n'ont pas encore proposé, et qui paraît envisageable, c'est, dans le cas où l'Etat est régulièrement représenté dans l'instance par une autorité relevant d'une autre personne morale, d'interpréter les conclusions dirigées contre cette personne morale comme étant dirigées en réalité contre l'Etat. Il n'y aurait pas dans ce cas d'entorse aux règles d'imputation des remboursements des frais non compris dans les dépens, ni de difficultés au regard du caractère contradictoire de la procédure, en pratique pas de nécessité d'appeler l'Etat en la cause spécialement pour répondre aux demandes de frais irrépétibles, puisqu'il est déjà représenté par l'autorité reconnue par la jurisprudence ou par les textes comme habilitée à le faire. C'est ce que je vous propose aujourd'hui.

Par ces motifs, je conclus à l'annulation du jugement attaqué, au renvoi de l'affaire au tribunal administratif de Bordeaux, et à ce que l'Etat verse à l'avocat du requérant, en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, une somme de 1 500 euros.



*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*